PRÉFET
DE LA GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale des Territoires et de la Mer en Guyane

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
Rue du vieux port
CS 76003
97306 CAYENNE

CAYENNE, le 06/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Harry Scrap Metal (HSM)

22 LOT LES JASMINS
22 Rue de la cité Jasmin II
97300 Cayenne

Références : DGTM/DATTE/PRIE/RC/YP/2023/327
Code AIOT : 0022300250

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement Harry Scrap Metal (HSM) implanté Z.I Pariacabo Route du degrad Saramaca, lieu dit Montagne Café 97310 Kourou. L'inspection a été annoncée le 17/05/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été effectuée consécutivement à plusieurs réunions avec l'exploitant et son conseiller, comprenant une visite qur le site de l'installation Harry Scrap Metal. Malheureusement, l'état d'avancement des démarches visant à améliorer ladite installation n'a pas été jugé satisafaisant lors de cette visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Harry Scrap Metal (HSM)
- Z.I Pariacabo Route du degrad Saramaca, lieu dit Montagne Café 97310 Kourou
- Code AIOT : 0022300250
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Harry Scrap Metal (HSM) est autorisé par arrêté préfectoral n° 2015 070-0001 du 11 mars 2015 à exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur la commune de Kourou.

Lors de l'inspection du 19 novembre 2015 avait mis en évidence des modes de fonctionnement et de gestion en ce qui concerne les déchets et leur nature qui signent de graves atteintes à l'environnement.

L'inspection a constaté, plus de 6 mois après la délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement, la non réalisation des aménagements prévus dans le dossier d'enregistrement, l'admission continue de déchets au-delà des seuils réglementairement fixés, le non-respect des prescriptions entraînant des dangers significatifs notamment pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Aussi, l'inspection avait constaté lors de sa visite du 11 juin 2018 du site de la société Harry Scrap Metal (HSM) de très nombreuses non-conformités qui pour la plupart étaient de nature à entraîner des dangers significatifs notamment pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Il avait été alors pris à l'encontre de la société trois arrêtés préfectoraux :
• Arrêté préfectoral n° R 03.2108.07.12.006 du 12 juillet 2018 le mettant en demeure de régulariser sa situation administrative ou de cesser son activité de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ;
• Arrêté préfectoral n° R 03.2018.07.12.005 du 12 juillet 2018 le mettant en demeure de respecter les dispositions du cahier des charges relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;
• Arrêté préfectoral n° R 03.2018.07.12.004 du 12 juillet 2018 le mettant en demeure de respecter les prescriptions qui lui sont applicables ;

Suite à la visite du 10 décembre 2018, l'exploitant avait alors entrepris de façon urgente la réalisation de certains travaux dans le but de lever certaines non-conformités comme le regroupement de l'ensemble des opérations pouvant entraîner une pollution des sols sur une dalle bétonnée relié à un séparateur d'hydrocarbure, le stockage des produits dangereux sur rétention, le dépôt d'une déclaration pour la rubrique 2713.

Enfin, lors de la visite du 7 mai 2021, l'inspection a constaté des non-conformités persistantes qui pour la plupart sont de nature à entraîner des dangers notamment pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Cependant, l'exploitant avait effectué des actions et travaux nécessaires à la levée de certaines des non-conformités relevées lors de la visite du 10 décembre 2018, l'inspection n'avait pas engagée de sanction administrative ou pénale particulière.

Néanmoins, elle avait demandé à l'exploitant d'éliminer les déchets liés aux VHU ainsi que la mise en place d'une réserve d'eau incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité aux exigences de traçabilité spécifiées dans les deux arrêtés ministériels applicables aux installations classées de la société Harry Scrap Metal (HSM)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 25 mai 2023, l'exploitant a démontré une démarche positive quant à l'évacuation des véhicules entreposés sur son site. En effet, le nombre de véhicules hors d'usage (VHU) a diminué par rapport à notre visite du 12 avril 2023.

Cependant, l'inspection a noté que l'exploitant n'a toujours pas installé la réserve incendie comme demandé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° R03-2018-07-12-004 du 12 juillet 2018. Toutefois, il a été constaté que ladite réserve a été commandée le 22 mai 2023, comme en atteste une facture présentée par l'exploitant.

Au cours de l'inspection, la présence de bouteille de gaz a usage industriel non-identifiable a été constatée. L'exploitant a déclaré qu'il procède a leur recharge au Suriname par ses propres moyens de transports.

L'inspection tient à rappeler à l'exploitant que les réglementations courantes pour les bouteilles de gaz industriel comprennent des exigences concernant l'étiquetage approprié, la manipulation sûre, le stockage adéquat, les conditions de transport, les équipements de sécurité et les procédures d'urgences. Les bouteilles doivent être vérifiées régulièrement pour assurer qu'elles sont conformes aux normes de sécurité et qu'elles ne présentent pas de fuites ou de dommages.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Déchets entrants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
3	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
4	Respect du cahier des charges joint à l'agrément	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I – 8°, 10° et 13°	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
5	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
6	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection à permis de constaté que l'exploitation de l'installation Harry Scrap Metal ne se conforme pas aux préscritions des deux arrêtés ministériels qui lui sont applicables en matière de traçabilité.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure relatif à ces non-conformités sur le manque de suivi sur la gestion des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, il a été observé, après avoir ouvert le regard du débourbeur-déshuileur, une accumulation de déchets et un volume substantiel de boues. En outre, l'exploitant a précisé que le dispositif de traitement n'a jamais fait l'objet d'une vidange ni d'un curage depuis son installation en 2019.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la réception des véhicules n'est pas systématiquement exécutées en présence d'une personne habilité par l'exploitant. Par ailleurs, l'exploitant nous informe que certains véhicules sont déposés en dehors des heures d'ouverture devant le site. Des véhicules sont également déposés de manière non autorisée à l'intérieur du site par intrusion. En conséquence, ces véhicules étaient acceptés sans les documents requis pour leur identification. Il conviendra en pareil cas, que l'exploitant effectue un signalement pour dépôt sauvage auprès de la police municipale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 **:** Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : — la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; — le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; — le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'absence de registre des véhicules entrant ou du livre de police. Cependant, l'exploitant signale que depuis la précédente visite en date du 12 avril 2023, tout véhicules non identifiable est refusé et un cahier consignant les entrées a été instauré. Aussi, le jour de la visite, un seul véhicule y était consigné. Le gérant de l'installation précise que la grande majorité des véhicules précédemment acceptés n'étaient pas identifiables. Depuis qu'il applique cette règle il ne reçoit plus de véhicules, ce qui peut laisser supposer qu'ils proviendraient de la filière illégale.
Observations : Malgré le contexte guyanais, l'exploitant n'a pas la possibilité de déroger aux exigences en matière de traçabilité, au risque de se voir retirer ses agréments "centre VHU" et "broyeur VHU". L'inspection recommande à l'exploitant de n'accepter aucun VHU de la filière illégale, qui ne serait pas accompagné de sa carte grise ou, à défaut, d'une attestation de la part du détenteur de VHU certifiant que le titulaire de la carte grise ne s'est pas opposé à la destruction. De tels documents d'accompagnement devraient permettre à l'exploitant de tenir les registres requis avec diligence, tout en se prémunissant du risque de recel. Toutefois, il appartiendra à l'exploitant de se rapprocher des services du ministère de l'intérieur pour s'assurer de l'acceptabilité de telles dispositions et prendre connaissance des exigences souhaitées en matière de destruction de véhicules sur le territoire guyanais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Respect du cahier des charges joint à l'agrément

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I – 8°, 10° et 13°
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat. 10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : - le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal. 13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
Constats : Cf. fiche de constats n°2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 **:** Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.
Constats : Au cours de l'inspection, il a été constaté que les déchets étaient déposés par leur producteur sans que des informations permettant de les caractériser ne soient collectées. De plus, aucun registre des déchets entrant n'a été présenté par l'exploitant. Par conséquent, il en résulte une absence totale de traçabilité des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 **:** Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'aucune information préalable en conformité avec le point 3.3 de l'arrêté du 6 juin 2018 n'est vérifiée. Aussi, le jour de la visite aucun registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement n'a été présenté. De plus, aucun accusé de réception pour chaque livraison admise sur le site n'est présent lors de l'inspection. Enfin, l'exploitant ne possède pas de compte Trackdéchets et RNDTS. Par conséquent, aucune déclaration n'est réalisée afin d'assurer la traçabilité des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours